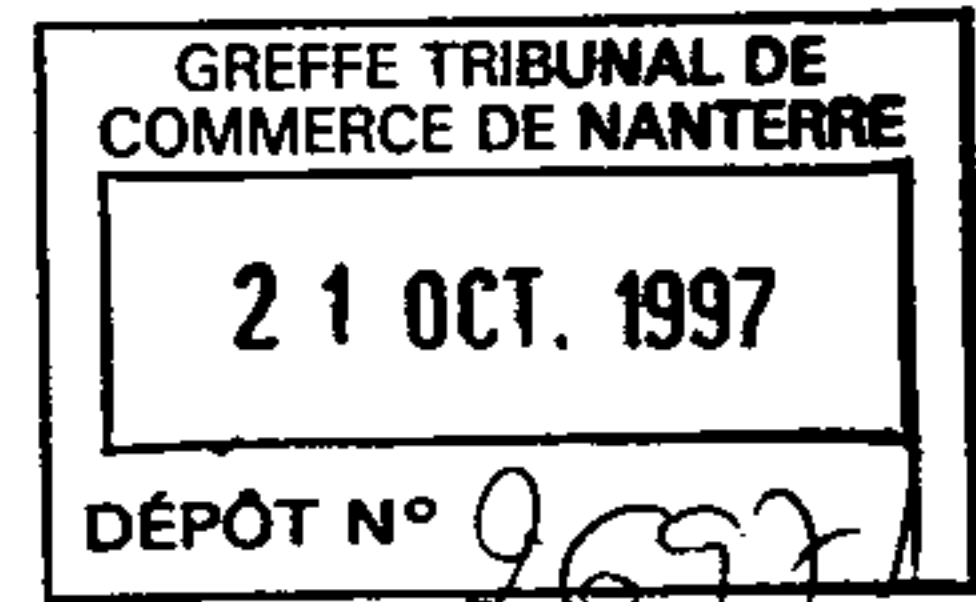


GROUPE FLO
157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

96^P 3406



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE RESTAURANT LE LOUIS XIV
A LA SOCIETE GROUPE FLO

Jean-Jacques LE QUÉRÉ
54 avenue Marceau
75008 PARIS

Jacques SOLAKIAN
8 rue Charles Pathé
94300 VINCENNES

GROUPE FLO
157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE RESTAURANT LE LOUIS XIV
A LA SOCIETE GROUPE FLO

Jean-Jacques LE QUÉRÉ
54 avenue Marceau
75008 PARIS

Jacques SOLAKIAN
8 rue Charles Pathé
94300 VINCENNES

N/Réf. : JJL/EKE N° 0002

GROUPE FLO

157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Paris, le 15 octobre 1997

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, en date du 22 août 1997, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société "Restaurant le Louis XIV" à votre société.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Sociétés concernées

La société **bénéficiaire**, GROUPE FLO, est une société anonyme au capital de 186 266 000 F, dont le siège social est situé au 157 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200).

C'est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques traiteurs.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

La société **apporteuse**, RESTAURANT LE LOUIS XIV, est une société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est situé au 8 boulevard Saint-Denis à PARIS (75010).

Elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom "LE LOUIS XIV", sis à la même adresse que son siège social, ainsi que de tous autres établissements de même nature.

Son exercice social est également clos le 31 décembre de chaque année.

La société apporteuse, RESTAURANT LE LOUIS XIV, est une filiale directe détenue à 100 % par la société bénéficiaire GROUPE FLO.

1.2. But de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre des restructurations menées par le Groupe FLO depuis 1992 visant à rationaliser les structures juridiques du Groupe.

1.3. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 décembre 1996. Ces derniers ont été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux comptes des sociétés intéressées.

1.4. Propriété, jouissance et condition

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de votre société.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire GROUPE FLO.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire déclare se conformer aux dispositions prévues à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts et à l'instruction du 18 février 1981.

1.5. Rémunération des apports

La société GROUPE FLO détenant l'intégralité des actions de la société RESTAURANT LE LOUIS XIV, aucune augmentation de capital ne sera constatée.

La valeur comptable des actions de la société RESTAURANT LE LOUIS XIV dans les livres de la société GROUPE FLO étant supérieure à l'actif net apporté, l'opération se traduira par la création d'un mali de fusion dans la société absorbante.

II DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 29 septembre 1997 signé par les organes de direction des deux sociétés, la société RESTAURANT LE LOUIS XIV apporte l'intégralité de ses actifs et passifs au jour de la réalisation définitive de la fusion, valorisés sur la base de l'existant à la date du 31 décembre 1996.

La société RESTAURANT LE LOUIS XIV apportera en conséquence les biens estimés à leur valeur nette comptable et désignés ci-après.

2.1. Actif apporté

2.1.1. Eléments Incorporels

Le fonds de commerce comprenant :

- La clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société RESTAURANT LE LOUIS XIV ;
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus pour la société RESTAURANT LE LOUIS XIV en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, pouvant appartenir ou bénéficier à la société RESTAURANT LE LOUIS XIV, et ce notamment les deux marques, l'une figurative et l'autre nominative "LE LOUIS XIV" déposées à l'INPI le 11 octobre 1988, pour renouvellement, sous les numéros 960173 et 960174 et enregistrées sous les numéros 1493237 et 1493238 ;
- Les droits aux baux bénéficient à la société RESTAURANT LE LOUIS XIV, notamment le bail commercial consenti par acte en date du 26 juillet 1995 par Madame Eliane PINTEAUX relatif à un local commercial sis 8 boulevard Saint Denis - 75010 PARIS et à ses accessoires, à compter du 1er septembre 1995 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 700 000 F ;
- Le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société RESTAURANT LE LOUIS XIV a consenti par acte en date du 19 août 1996 à la société HIPPO GESTION et CIE SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce à compter du 1er juillet 1996 moyennant une redevance de 8 % du chiffre d'affaires hors taxes et hors services réalisé par le locataire gérant.

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

L'ensemble des éléments incorporels pour une valeur de : 2 600 000 F

2.1.2. Immobilisations financières

- Les prêts pour : 13 340 F
- Les dépôts et cautionnements pour : 175 000 F

Total des immobilisations financières : 188 340 F

2.1.3. Actif circulant

- Les clients et comptes rattachés s'élèvent à : 122 393 F
- Les autres créances s'élèvent à : 209 494 F

Total de l'actif circulant : 331 887 F

Montant total de l'actif transmis : **3 120 227 F**

2.2. Passif transmis

- Provision pour risques à caractère social pour : 2 000 000 F
- Soldes créditeurs de banques pour : 474 796 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour : 11 541 F
- Dettes fiscales et sociales pour : 123 159 F
- Autres dettes pour : 76 353 F

Montant total du passif transmis : **2 685 849 F**

ACTIF NET GLOBAL APPORTE : **434 378 F**

La méthode retenue est conforme aux recommandations de la Commission des Opérations de Bourse et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elle est généralement appliquée en matière de restructuration interne des sociétés appartenant au même groupe.

Au cas particulier, la société RESTAURANT LE LOUIS XIV est détenue à 100 % par la société GROUPE FLO. Il n'y a donc pas d'actionnaire minoritaire.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences jugées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, notamment :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs transmis,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période courant du 1er janvier 1997 à la date de notre rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

L'ensemble des contrôles effectués n'appelle pas de notre part de remarque particulière.

Les estimations retenues nous paraissent raisonnablement appréciées compte tenu du caractère de l'opération qui intervient entre une filiale détenue à 100 % par sa société mère et cette dernière.

IV CONCLUSION

La valeur globale des apports telle qu'elle est retenue dans le projet de traité de fusion s'inscrit dans un contexte de restructuration interne visant, au cas particulier, à réunir en une seule entité juridique une holding et l'une de ses filiales directes détenue à 100 %.

S'agissant d'un apport réalisé dans le cadre d'une fusion simplifiée, aucune augmentation de capital ne sera donc constatée.

Cette opération se traduira pour votre société par un mali de fusion résultant de la différence entre l'actif net apporté de 434 378 F constaté au 31 décembre 1996, diminué de la valeur comptable de 1 873 166 F des actions RESTAURANT LE LOUIS XIV dans les livres de la société GROUPE FLO, soit une somme de 1 438 788 Francs.

Ainsi, cette opération entraînera pour votre société une perte de pareil montant.

Fait à Paris et Vincennes, le 15 octobre 1997

Les Commissaires aux Apports


Jean-Jacques LE QUÉRÉ


Jacques SOLAKIAN